

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1267

présenté par

M. Bernhardt, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45 BIS, insérer l'article suivant:**

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 815-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « régulière », sont insérés les mots : « et effective » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La condition de résidence effective est vérifiée annuellement par un rapprochement automatisé entre les données des organismes d'assurance maladie relatives à la consommation de soins durant

les douze derniers mois et les déclarations de résidence. En cas d'absence de consommation de soins en France pendant une période de six mois consécutifs sans justification médicale probante, une vérification est effectuée par l'organisme débiteur dans un délai de deux mois. » ;

2° Après l'article L. 815-16, il est inséré un article L. 815-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 815-16-1. – Les organismes débiteurs de l'allocation de solidarité aux personnes âgées sont autorisés à consulter le registre des Français établis hors de France tenu par le ministère chargé des affaires étrangères, aux seules fins de vérifier le respect de la condition de résidence prévue à l'article L. 815-1.

« Tout départ à l'étranger non déclaré pendant une durée supérieure à trois mois consécutifs constaté par l'organisme débiteur entraîne la suspension immédiate du versement de l'allocation pour une durée de six mois.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport de la Cour des comptes de mai 2025 révèle que plus d'un quart des fraudes décelées entre 2019 et 2022 dans la branche vieillesse concernait le non-respect des conditions de résidence en France ou des départs définitifs à l'étranger non signalés, soit 227 dossiers sur 894 cas de fraude identifiés.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées, soumise à condition de résidence en France durant neuf mois de l'année civile, fait l'objet d'un risque de fraude important mais insuffisamment sécurisé. La Cour souligne explicitement que « pour l'ensemble des organismes de sécurité sociale, le départ à l'étranger est difficilement traçable et le risque de non-déclaration pour continuer à percevoir la prestation est insuffisamment sécurisé ».

Actuellement, les caisses d'assurance retraite envoient un questionnaire de résidence un an après l'attribution de l'ASPA, mais celui-ci n'est ensuite plus envoyé régulièrement. Les échanges entre organismes de sécurité sociale pour détecter les départs sont quasi inexistantes : les Carsat peuvent interroger les caisses d'assurance maladie sur des dossiers individuels mais pas sur l'ensemble des pensionnés pour identifier d'éventuelles atypies.

Cet amendement répond directement aux préconisations de la Cour des comptes en systématisant les contrôles de résidence, en autorisant l'accès au registre des Français établis à l'étranger, et en créant un mécanisme automatisé de détection des départs via les données de consommation de soins. L'arrêt prolongé de la consommation de soins constitue en effet un indicateur fiable d'un départ à l'étranger non déclaré, comme le démontre la pratique actuelle des contrôles manuels ponctuels effectués par les Carsat.